PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°2026-DDT-SEB-617

portant autorisation de volume dérogatoire du 1er novembre au 30 novembre 2026 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole hivernale 2026-2027
Bassin versant hydrologique de la Vienne

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212-1 et L.212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_SEB_266 en date du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2025_DDT_SEB_123 du 24 juillet 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_SEB_266 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu les demandes de dérogation déposées par les sociétés agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_603 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_611 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_610 interdisant temporairement le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Considérant que les demandes se situent dans le bassin de la Vienne ;

20 rue de la Providence
86 020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
https://www.vienne.gouv.fr/

Considérant que l'article 7 de l'arrêté-cadre n°2024_DDT_SEB_266 du 8 juillet 2024 et l'article 2 de l'arrêté cadre n°2025_DDT_SEB_123 du 24 juillet 2025 susvisés permettent de prendre des mesures d'adaptation aux mesures de suspension pour irriguer des cultures spéciales à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;

Considérant que ces cultures spéciales définies à l'article 7 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2024_DDT_SEB_266 du 08 juillet 2024 et de l'article 2 l'arrêté n°2025_DDT_SEB_123 du 24 juillet 2025 sont des cultures à forte valeur ajoutée et présentent des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée ;

Considérant que la culture faisant l'objet de la demande de mesure d'adaptation fait partie de la liste des cultures définies à l'article 7 de l'arrêté-cadre n°2024_DDT_SEB_266 du 8 juillet 2024 et l'article 2 de l'arrêté cadre n°2025_DDT_SEB_123 du 24 juillet 2025 permettant de faire l'objet d'une mesure dérogatoire en période de suspension d'irrigation agricole ;

Considérant la mise en œuvre de mesures d'alerte renforcée à compter du 1er novembre 2026 sur le bassin de la Vienne dans le cadre de l'arrêté n° 2026_DDT_SEB_603 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les volumes dérogatoires au regard de l'état de la ressource en eau et pour préserver les intérêts cités au L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'évolution favorable de la ressource en eau sur le territoire de la Vienne ;

Considérant que les éléments ont été exposés par mail auprès des membres de la cellule de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la Déclaration

Les volumes dérogatoires sont autorisés du 1er novembre 2026 (00h00) au 30 novembre 2026 (08h00).

Les volumes dérogatoires sont détaillés par point de prélèvement et par irrigant bénéficiaire en annexe 2 du présent arrêté.

De même, cette dérogation pourra être suspendue en cas de pénurie sur un captage d'eau potable ou si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés.

Article 2 – Prescriptions générales

Les déclarants devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_SEB_266 du 8 juillet 2024 et l'arrêté n°2025_DDT_SEB_123 du 24 juillet 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_SEB_266 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires de cette dérogation devront :
1) Relever les index de leur(s) compteur(s) **tous les lundis** (même en l'absence de consommation), à compter du 1er jour des mesures d'alerte renforcée en période hivernale.

2) Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, ces relevés d'index de leur(s) compteur(s) au plus tard le 05 décembre 2026 par mél à l'adresse suivante : ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Vienne, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes du bassin de la Vienne , (liste annexe 1) pour information.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers,

Pour le préfet et par délégation,
Signé par Benoît PREVOST REVOL,
directeur départemental des territoires,
le 05/11/2026



ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Sous-bassin : Axe Vienne

Communes concernées :

Prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
LA PUYE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

ANNEXE 2 : Volumes dérogatoires sur le bassin de la Vienne (indicateur THURE RV/NP, INGRANDES NP) du 1er novembre (minuit) au 30 novembre 2026 (08h00)

Société bénéficiaire	N° de point de prélèvement	Indicateur de gestion	Commune	Cultures dérogatoires	Surfaces en hectares	Volume dérogatoire autorisé sem 45 du 1er nov 2026 (minuit) au 9 nov 2026 (8h) en m3/semaine	Volume dérogatoire autorisé sem 46 du 9 nov 2026 (minuit) au 16 nov 2026 (8h) en m3/semaine	Volume dérogatoire autorisé sem 47 du 16 nov 2026 (minuit) au 23 nov 2026 (8h) en m3/semaine	Volume dérogatoire autorisé sem 48 du 23 nov 2026 (minuit) au 30 nov 2026 (8h) en m3/semaine
ANGOUMOIS JULIEN	900190	NP-Thuré	OUZILLY	Cultures maraichères y compris sous serres	1	268	268	268	268
BARBARIN CHRISTOPHE	900064	NP-Thuré	SCORBE CLAIRVAUX	Cultures maraichères y compris sous serres	1	296	296	296	296
EARL DE LA CHANTERIE	9608	NP-Ingrandes	DOUSSAY	Cultures maraichères y compris sous serres	4	858	858	858	858
EARL DE LA GENEVRAYE	98019	RV-Thuré	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	Cultures maraichères y compris sous serres	17	3 444	3 444	3 444	3 444
EARL O POTAGER FAMILIAL	18402	NP-Thuré	OUZILLY	Cultures maraichères y compris sous serres	13	2 670	2 670	2 670	2 670
GAEC LA FERME DE LA QUINATIERE	900109	NP-Ingrandes	BOURESSE	Cultures aromatiques et medicinales	1	288	288	288	288
GAEC LA FERME DE LA QUINATIERE	900109	NP-Ingrandes	BOURESSE	Cultures maraichères y compris sous serres	2	464	464	464	464
OUVRARD JOHN	12801	NP-Thuré	LENCLOITRE	Cultures légumières (culture de légume spécifique d'une surface >5ha)	20	4 000	4 000	4 000	4 000
				Totaux	61	12 288	12 288	12 288	12 288